

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2239/70 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1970

relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/69<sup>(4)</sup>, la mise en application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 peut être décidée dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément; que toutefois, lorsque la tendance du marché peut être nettement décelée, il peut être dérogé à la constatation pendant deux semaines en prenant en considération une seule semaine;

considérant que l'évolution saisonnière des prix des gros bovins dans la Communauté marque une tendance à la baisse; que cette tendance est de nature à se poursuivre; qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir, dès à présent, les modalités d'application des mesures d'intervention en France afin que les achats puissent être effectués aussitôt qu'il sera constaté que les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont remplies simultanément;

considérant que, dans la situation actuelle, il convient d'avoir recours aux achats effectués par un organisme d'intervention en ce qui concerne les vaches de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> qualité, les bœufs 1<sup>re</sup> qualité, ainsi que les viandes provenant de ces animaux et répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) du règlement (CEE) n° 1097/68; que ces

achats doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce dernier règlement;

considérant qu'il existe en France, à l'intérieur de chaque qualité, une différenciation en fonction de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement de l'animal; que, afin de tenir compte de ces caractéristiques différentielles, il est opportun de fixer des limites inférieure et supérieure du prix d'achat;

considérant que, afin d'assurer un soutien efficace du marché, il convient de fixer la limite supérieure du prix d'achat à un prix sensiblement voisin du prix maximum d'achat tel qu'il résulte de l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68; que, en ce qui concerne les carcasses, demi-carcasses et quartiers dits « compensés », il y a lieu de fixer cette limite supérieure en appliquant le coefficient de conversion visé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1027/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté<sup>(5)</sup>;

considérant que, en ce qui concerne la limite inférieure, il est opportun d'avoir recours à l'expérience acquise;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention désigné par la République française achète, dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 1097/68, les gros bovins visés à l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 pour autant qu'il s'agisse de vaches 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> qualité et de bœufs 1<sup>re</sup> qualité au sens de la réglementation nationale ainsi que les viandes provenant de ces animaux et répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) du règlement (CEE) n° 1097/68 qui lui sont offertes.

*Article 2*

1. Le prix d'achat franco abattoir pour les gros bovins visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être supérieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 232 du 13. 9. 1969, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 14.

	U.C./100 kg de poids vif
<i>Vaches de 1<sup>re</sup> qualité</i>	
Limite inférieure	53,113
Limite supérieure	60,315
<i>Vaches 2<sup>e</sup> qualité</i>	
Limite inférieure	47,352
Limite supérieure	49,152
<i>Bœufs 1<sup>re</sup> qualité</i>	
Limite inférieure	59,955
Limite supérieure	63,556

2. Le prix d'achat franco installation frigorifique des centres d'intervention pour les viandes provenant des gros bovins visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être supérieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

*Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des vaches 1<sup>re</sup> qualité*

	U.C./100 kg de produit
Limite inférieure	98,124
Limite supérieure	111,627
<i>Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des vaches 2<sup>e</sup> qualité</i>	
Limite inférieure	92,723
Limite supérieure	96,684

*Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des bœufs 1<sup>re</sup> qualité*

Limite inférieure	108,567
Limite supérieure	115,768

3. Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sont achetés à des prix qui se situent à l'intérieur des limites visées aux paragraphes précédents, en tenant compte de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des produits en cause.

#### Article 3

Le règlement (CEE) n° 1973/69 de la Commission, du 6 octobre 1969, relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en France <sup>(1)</sup> est abrogé.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable dès qu'il sera constaté, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, que les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément pendant une semaine.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 251 du 7. 10. 1969, p. 7.